

PROCÈS-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur : **Maschinenfabrik Krone Beteiligungs GmbH**
Heinrich-Krone-Straße 10, D-48480 Spelle - Allemagne
que les véhicules de catégorie internationale : **S2a**
genre : **MIAR**
marque : **KRONE**
dont les type-variantes-versions suivent :
Type : **RP701S2**
Variante(s) : **AAAA1ADI - AAAA1AEF - BAAA2ADH - BAAA2AEC**
BAAA2AEG - BAAA2AEI - BAAA2AFD
Version(s) : **AX - AO**

livrés aménagés, satisfont aux dispositions des articles R 311-1 à R 318-5, R 321-20 et R 413-13 du Code de la Route et des arrêtés ministériels pris en application, pour la catégorie du type de véhicule concerné.

NOTA :

Application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016

Circulation des MIAR dont la largeur hors tout est supérieure à 2,55 m et inférieure ou égale à 4,50 m : L'utilisateur doit respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 435-1 du code de la route

MENTION PARTICULIERE A FAIRE APPARAÎTRE SUR LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

V max : 25 km/h

Fait à Orléans, le 28/05/2019
Le Technicien Supérieur Principal
du Développement Durable
Ahmed BENDIDI

Vu et approuvé sous le numéro OR-0017-19-00
A Orléans, le 04/06/2019
Pour le Directeur Régional
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Laurent MOREAU

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous soussignés Maschinenfabrik Krone Beteiligungs GmbH, Heinrich-Krone-Straße 10, D-48480 Spelle - Allemagne, constructeur, certifions que le véhicule prêt à l'emploi :

(2) Dénomination	:	
(D1) Marque	:	KRONE
(D2) Type, Variante, Version	:	RP701S2 BAAA2AEGAO
(D3) Dénomination commerciale	:	Comprima V150
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type	:	WMKRP701S01045306
(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg)	:	5500
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg)	:	5500
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg)	:	n.c.
(G) Masse en service [G1 (+ 75 pour les véhicules à moteur)] (kg)	:	n.c.
(G1) Poids à vide national (PV) (kg)	:	4800
(J) Catégorie internationale	:	S2a
(J1) Genre national	:	MIAR
(J3) Carrosserie (désignation nationale)	:	NON SPEC
(K) Numéro de la réception par type	:	OR-0017-19-00
(P1) Cylindrée (cm ³)	:	n.c.
(P2) Puissance nette maximale (kW)	:	n.c.
(P3) Source d'énergie	:	n.c.
(P6) Puissance administrative (CV)	:	n.c.
(Q) Rapport puissance/masse (uniquement pour motorcycle) (kW/kg)	:	n.c.
(S1) Nombre de places assises (y compris le conducteur)	:	n.c.
(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dB(A))	:	n.c.
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn ⁻¹)	:	n.c.
(V7) CO ₂ (g/km)	:	n.c.
(V9) Classe environnementale	:	n.c.
(Z1) Mention relative aux caractéristiques particulières du véhicule	:	Vitesse maximale 25 km/h

- est entièrement conforme au type, variante, version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire. (voir NOTA I)

- sort de nos usines (magasins) le 23/04/2020

pour être livré à : Ets Cloue - 35 - Béhée

(Nom et adresse de l'acheteur, ou, à défaut, du concessionnaire)

Fait à Spelle, le : 27/09/2024

Le Constructeur,
(signature et cachet)

KRONE

KRONE France SAS

Capital social 3 000 000 €

7 rue Philippe Lebon,

78730 Saint Arnoult en Yvelines

817 410 525 R.C.S. Versailles

NOTA I : pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat le procès-verbal de réception du type.

NOTA II : Circulation des MIAR dont la largeur est supérieure à 2,55 m et inférieure à 4,50 m : l'utilisateur doit respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article R 435-1 du Code de la Route.

RAPPEL : toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 312-1 à R 312-25, R 314-1 à R 317-7, R 317-15 à R 317-17 et R 318-1 à R 318-5 du Code de la Route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité (en particulier : pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture;
- le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service en charge des réceptions.

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

⁽²⁾ Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation

⁽³⁾ A compléter avant signature